

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-126

DATE : 17 décembre 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante a reçu trois constats d'infraction portant sur un refus d'accès à sa propriété, relatifs à des manquements allégués aux règlements municipaux concernant l'entretien de sa propriété. Non assistée par avocat, la plaignante affirme avoir été confrontée à des incidents ou comportements problématiques qu'elle attribue à la conduite de la juge.

[2] Premièrement, la plaignante mentionne plusieurs erreurs de droit et de fait que la juge aurait commises, tout en critiquant les décisions rendues. Or, il convient de rappeler dès maintenant que ces éléments ne relèvent pas de la mission du Conseil, qui n'a pas pour rôle de réviser ou de commenter les jugements rendus.

[3] Deuxièmement, la plaignante soutient que la juge aurait manifesté un parti pris dès le début des audiences, affirmant avoir eu l'impression que « tout était perdu d'avance » et que la juge « semblait avoir un parti pris dès le départ ». Cependant, l'écoute de l'enregistrement des audiences révèle que la juge a été attentive tout au long de celles-ci, montrant un souci constant d'assister la plaignante dans la compréhension

des étapes du processus judiciaire. Cette attitude visait à permettre à la plaignante de faire valoir ses arguments de manière claire et équitable.

[4] Troisièmement, la plaignante affirme que la juge n'aurait pas rempli ses devoirs judiciaires avec diligence en n'apportant pas une assistance adéquate à une partie non représentée par avocat. Contrairement à cette affirmation, l'écoute démontre que la juge a pris le temps nécessaire pour guider la plaignante, lui fournir des explications claires et même lui offrir de reporter l'audience afin qu'elle puisse se préparer adéquatement avec un avocat ou obtenir des conseils juridiques.

[5] Quatrièmement, la plaignante invoque que la juge n'était pas impartiale et aurait permis à un témoin de s'exprimer « sans retenue et sans intervenir ». Toutefois, l'écoute de l'enregistrement des audiences démontre que la juge a entendu les deux parties de manière équitable et a respecté son devoir d'impartialité tout au long des audiences.

[6] Enfin, plusieurs éléments soulevés dans la plainte traduisent une insatisfaction de la plaignante envers le jugement rendu, plutôt qu'un reproche fondé sur un manquement déontologique de la juge. Puisque cette insatisfaction ne concerne pas la conduite de la juge, le Conseil conclut que la plainte ne révèle aucun manquement de nature déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.